

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.157 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **NGE GC**, 160 Avenue de la Roudet 33500 LIBOURNE (pour le compte du Conseil Départemental), qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du **mardi 09 au jeudi 18 mai 2023**, pour une durée de dix (10) jours, afin d'effectuer des travaux de confortement d'un ouvrage d'arts en bordure de la RD 23 au P.R 01.507 sur la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Du **mardi 09 au jeudi 18 mai 2023**, pour une durée de dix (10) jours, l'entreprise **NGE GC** (pour le compte du Conseil Départemental) est autorisée à occuper le domaine public sur la RD 23 du P.R. 01.507 sur la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne. afin d'effectuer des travaux de reconstruction du mur de soutènement du pont sur la rivière du LAÀ.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement et le dépassement seront interdit au droit du chantier, un empiètement sur la chaussée sera autorisé. La circulation sera limitée à 15 km/h et alternée par panneaux. À charge de l'entreprise **NGE GC** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **NGE GC** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 4 mai 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON



Copies transmises par mail:

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO